

2025 – LCR51

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LUNDI 23 juin 2025 – 10 HEURES 30

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix heures et demie

Délibération légalisée en préfecture le 23 juin 2025

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de troisième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Madame Francine ALLAIN est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Maël BONNETAUD MATTANA est chargé de la prise de note et de rédiger le procès-verbal.

Date de convocation : 13/06/2025

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Jérémie LACROIX, Éric LARDON, Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, Maël BONNETAUD MATTANA,
Guillaume MICHEL, Sandrine PANCIOCCO, Maude
THOLLY, *Administration*

Absents – excusés :

Arlette BERNARD, Stéphanie CALACIURA

Cf. Rapport n°R2025-LCR51

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)

Vu le Code civil, notamment l'article 544 relatif à la propriété, les articles 686 et suivants relatifs aux servitudes, les articles 1101 et suivants relatifs au contrat, et les articles 1240 et suivants relatifs à la responsabilité ;

Vu les statuts de Loire Connect Réseau ;

Considérant les besoins de Loire Connect Réseau ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service public.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public concédé au profit de LOIRE CONNECT RESEAU pour le maintien d'un réseau Haut débit de la Loire sur la commune de Ternay ;
- D'autoriser la Directrice à la signer ;
- D'autoriser la Directrice à prendre toutes les mesures utiles concernant sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 12/07/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.